

## **Annexe 2 – Eligibilité des publics à la prise en charge totale (niveaux 3 et 4) ou partielle des coûts de formation (*dispositions applicables aux élèves/étudiants entrant en formation ou commençant une nouvelle année scolaire en 2021*)**

### **1 - Publics éligibles**

Sont éligibles à la prise en charge totale (niveaux 3 et 4) ou partielle des coûts pédagogiques par la Région des Pays de la Loire les personnes en poursuite de scolarité dans le cadre de leur formation professionnelle initiale (au sens du code du travail), ainsi que les demandeurs d'emploi.

Ces deux catégories de personnes sont autorisées, en marge de la formation, à exercer une activité salariale dans la limite de 15 heures par semaine (pour les semaines en institut ou en stage) et de 35 heures pour les semaines de congés, sous réserve que cette activité ponctuelle ou pérenne soit conciliable pour l'institut de formation avec le bon déroulement de la formation. Cette condition de cumul s'apprécie chaque année.

La perte de la qualité de jeune en poursuite de scolarité ou de demandeur d'emploi entraîne la perte de la prise en charge totale ou partielle des frais de formation par la Région ainsi que l'accès aux aides à la vie quotidienne de la Région.

Les publics éligibles doivent en outre remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1<sup>ère</sup> condition : être inscrits dans un institut de formation agréé et admis sur les places conventionnées par la Région,
- 2<sup>ème</sup> condition : effectuant leur scolarité dans l'une des conditions suivantes :
  - lauréats du concours d'entrée ou la procédure parcoursup ou admis et effectuant un cursus complet,
  - élèves et/ou étudiants ayant échoué au diplôme et ayant un délai maximum prévu par la réglementation pour repasser les modules manquants,
  - personnes déjà titulaires de certains diplômes les dispensant de certains modules de formation, domaines de compétences ou blocs de compétence,
  - les candidats à la VAE (validation des acquis et de l'expérience) passés devant le jury de diplôme d'Etat et ayant des modules à représenter.

Pour les publics effectuant un cursus non complet pour lesquels la Région effectue une prise en charge financière, le nombre de parcours allégés ou dispensés autorisé s'effectue dans la limite de la capacité d'accueil conventionnée.

## **2 - Publics non éligibles**

Les publics non éligibles ne peuvent bénéficier d'une prise en charge des coûts de formation par la Région. Ils relèvent en effet des dispositifs de prise en charge gérés par les employeurs ou leurs fonds de formation et/ou opérateurs de compétence.

Ne sont pas éligibles à la gratuité des coûts de formation par la Région :

- les salariés en cours d'emploi, les travailleurs non-salariés, les auto-entrepreneurs,
- les fonctionnaires stagiaires ou titulaires pris en charge par leur administration ou un fonds de formation, en disponibilité ou dans une autre position statutaire, en congé sans traitement, ...,
- les personnes bénéficiant d'une prise en charge des frais pédagogiques par un autre dispositif (handicap, allocations d'étude, ...),
- les personnes en congé parental,
- les étudiants ou élèves hors conventionnement et hors capacités d'accueil conventionnées par la Région.
- les personnes non libres de tout engagement professionnel à l'entrée en formation.

Ces publics ne peuvent solliciter auprès de la Région l'octroi d'une aide à la vie quotidienne ou d'urgence (bourse, rémunération, ...).

## **3 - Délai de carence entre deux formations de même niveau**

La Région intervient pour le financement des coûts pédagogiques des élèves/étudiants réalisant deux formations sanitaires et sociales de même niveau et/ou de même durée sous réserve qu'un délai de carence de deux ans minimum soit constaté entre le terme de la formation sanitaire et sociale précédente, et la date d'entrée dans la nouvelle formation.